

**Décision n° 04-740**  
**de l'Autorité de régulation des télécommunications**  
**en date du 9 septembre 2004**  
**attribuant des ressources en numérotation à**  
**la société France Télécom**  
**(numéros courts 3914 et 3915)**

L'Autorité de régulation des télécommunications ;

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L.34-10 et L.36-7 ;

Vu le décret n° 96-1224 du 27 décembre 1996 relatif aux redevances dues pour les frais de gestion du plan national de numérotation et de contrôle de son utilisation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1997 établissant la valeur du coefficient qui fixe l'assiette des redevances pour le coût de gestion de la numérotation ;

Vu l'arrêté du 12 mars 1998 modifié autorisant la société France Télécom à établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et à fournir le service téléphonique au public ;

Vu la décision n° 98-75 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 3 février 1998 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation modifiée ;

Vu la décision n° 03-1037 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 18 septembre 2003 dédiant les numéros courts de la forme 39PQ à des services divers ;

Vu les courriers de la société France Télécom reçus le 13 juillet 2004 et le 23 juillet 2004 ;

Vu la lettre de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 19 juillet 2004 ;

Après en avoir délibéré le 9 septembre 2004 ;

**Décide :**

**Article 1er** - Les numéros courts indiqués ci-dessous :

3914, pour l'accès à un service permettant la mise en relation d'une entreprise ou d'un service avec ses clients,

et

3915, pour l'accès à un service permettant la mise en relation d'une entreprise ou d'un service avec ses clients,

sont attribués à la société France Télécom (Siren : 380 129 866) pour les services correspondants, dans les conditions de la décision n° 03-1037 en date du 18 septembre 2003 susvisée.

**Article 2** - La société France Télécom acquitte, pour les numéros courts attribués à l'article 1<sup>er</sup>, une redevance dont le montant et les modalités de versement sont fixés par le décret du 27 décembre 1996 et l'arrêté du 30 décembre 1997 susvisés.

**Article 3** - Conformément aux dispositions de l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques, les numéros courts attribués à l'article 1<sup>er</sup> ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Ils sont incessibles et ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des télécommunications.

**Article 4** - Au 31 janvier de chaque année, la société France Télécom adresse à l'Autorité de régulation des télécommunications un rapport sur l'utilisation effective des numéros courts attribués.

**Article 5** - Le chef du service Opérateurs et régulation des ressources rares de l'Autorité de régulation des télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur.

Fait à Paris, le 9 septembre 2004

Le Président

Paul Champsaur